

05879 25512200points

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

**ARRETE**

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

**autorisant M. Michel JAMIN à poursuivre  
l'exploitation de ses installations situés lieu-dit  
"Bileborde" à BRAYE SUR MAULNE**

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

*Ne gâchez*

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation\  
Arrêtés délivrés\Jamin  
201006.doc

**N°17989**

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13155 délivré le 09 février 1990 à M. Michel JAMIN, pour l'exploitation d'un stockage de véhicules hors d'usage situé lieu-dit "Bileborde" à BRAYE SUR MAULNE,
- VU la demande présentée le 26 avril 2004 par M. Michel JAMIN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation après extension l'exploitation de ses installations situées lieu-dit "Bileborde" à BRAYE SUR MAULNE,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des conseils municipaux consultés,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 21 septembre 2006,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. Michel JAMIN le 05 octobre 2006

**CONSIDERANT** la décision de l'exploitant d'abandonner la récupération des "véhicules hors d'usage légers" pour celle de véhicules agricoles usagés,

**CONSIDERANT** que l'exploitation des installations sera limitée aux terrains initialement autorisés par l'ancien arrêté d'autorisation du 09 février 1990,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES -

### ARTICLE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Michel JAMIN, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Bileborde », commune de BRAYE-SUR-MAULNE (37330), les installations visées notamment à l'article 1.2.2. ci-dessous.

L'emprise des terrains affectés aux stockages en plein air, parcelles cadastrées section B, n°193, 194 et 638, reprend les parcelles visées par la demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°13155 du 9 février 1990.

Le local de stockage de pièces détachées destinées à la revente, visé à l'article 1.2. ci-après, sera construit parcelle cadastrée section B, n°652.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°13155 du 9 février 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2. - NATURE DES ACTIVITES

#### 1.2.1. Description des activités

L'exploitant récupère des véhicules agricoles usagés de catégories internationales C et T (tracteurs agricoles).

Les véhicules agricoles usagés sont dépollués puis ensuite stockés et démontés en vue de la vente de pièces détachées.

L'exploitant :

- Collecte également, stocke et trie des ferrailles plates (« platine »), des déchets de métaux et d'alliages, des résidus métalliques, des objets en métal,
- collecte et stocke des conteneurs plastiques vides et non souillés.

Les installations comportent :

- une plate-forme aménagée :
  - en aire de réception des véhicules agricoles usagés non dépollués,
  - en aire de dépollution des véhicules agricoles usagés ;
- des aires de stockage des véhicules agricoles usagés dépollués ;
- un local de stockage de pièces détachées ;
- une aire de stockage de conteneurs plastiques.

#### 1.2.2. Liste des installations

N°	Nature de l'activité	Classement
98 bis.C	Stockage de conteneurs plastiques usagés	NC
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors usage, etc. ; la surface totale utilisée étant de 5929 m <sup>2</sup>	A

## ARTICLE 2

### - DISPOSITIONS GENERALES -

#### ARTICLE 2.1. - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 2.2. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié)

#### ARTICLE 2.3. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Une haie composée d'arbustes, d'arbres d'essences locales et d'arbustes à feuillage persistant est installée en périphérie des terrains.

Les véhicules agricoles usagés sont stockés sur un seul niveau.

Les installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

#### ARTICLE 2.4. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### ARTICLE 2.5. - DOSSIER D'INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation préfectorale ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit et éventuellement sur les effluents.

#### ARTICLE 2.6. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

##### 2.6.1.

- I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - l'interdiction ou la limitation de l'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne pourra porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 2.6.2. et 2.6.3. ci-après.

#### 2.6.2.

- I. Lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
- II. Au moment de la notification prévue au I de l'article 2.6.1. ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

- III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II ci-dessus et après expiration des délais prévus au IV et au V ci-dessous, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
- IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du III.II ci-dessus, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III ci-dessus avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
- V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du III.II ci-dessus, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

#### 2.6.3.

- I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 2.6.2. ci-dessus, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, les travaux et les mesures de surveillance

nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

- III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

#### ARTICLE 2.7. - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 3

#### - DISPOSITIONS PARTICULIERES -

##### ARTICLE 3.1. - EMBLEMES

#### 3.1.1.

Une ou plusieurs aires ou emplacements, nettement délimités, sont réservés pour :

##### 1- véhicules agricoles usagés

- la réception des véhicules agricoles usagés non dépollués ;
- l'entreposage des véhicules agricoles usagés dépollués mais non démontés ;
- le démontage des véhicules agricoles usagés dépollués ;
- l'entreposage des moteurs et pièces issus du démontage des véhicules agricoles usagés susceptibles de contenir des fluides ou enduits de graisses, huiles, de produits pétroliers ou de produits chimiques divers ;
- l'entreposage des autres pièces issues du démontage des véhicules agricoles usagés ;
- l'entreposage des déchets issus du démontage des véhicules agricoles usagés (plastiques divers, textiles, etc.) ;
- l'entreposage des pneumatiques destinés à la revente ;
- l'entreposage des pneumatiques destinés à être éliminés ;
- l'entreposage des carcasses de véhicules agricoles usagés.

##### 2- Autres déchets métalliques

- l'entreposage des autres déchets métalliques non souillés.

##### 3- Conteneurs plastiques

- l'entreposage des conteneurs plastiques vides et non souillés.

Les divers dépôts sont bien délimités afin de permettre la libre circulation des engins et véhicules.

#### 3.1.2.

L'aire utilisée pour le dépôt des véhicules agricoles usagés non dépollués est aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

## 3.1.3.

Les véhicules agricoles usagés sont dépollués sur un emplacement réservé à cet usage ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

## 3.1.4.

L'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides et des pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers ou de produits chimiques divers, etc. y compris des pièces détachées destinées à la vente, est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Le sol est imperméable.

Des réserves d'absorbants sont disponibles à proximité.

## 3.1.5.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloro-terphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

## 3.1.6.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants, huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention.

3.2. AMENAGEMENTS ET IMPLANTATION DES MATERIELS

## 3.2.1

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture, efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

## 3.2.2

Toutes les issues du chantier sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

## 3.2.3

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.3. EXPLOITATION

Une consigne particulière d'exploitation est établie et affichée sur les lieux de travail. Cette consigne, précise notamment les conditions et les restrictions particulières d'implantation des stockages des pièces, des éléments et composants automobiles.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES3.4.1. Nuisances sonores et vibrations

## 3.4.1.1.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## 3.4.1.2.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.

### 3.4.1.3.

Les installations fonctionnent de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30 du mardi au samedi. Les niveaux limites de bruit en limite de propriété sont fixés à 70 dB(A).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A), dans les zones à émergence réglementée définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.

### 3.4.1.4.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n°95 79 du 23 janvier 1995).

### 3.4.1.5.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

## 3.4.2. Eaux

### 3.4.2.1. Plan des réseaux

Un schéma des réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.4.2.2. Prélèvements d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

### 3.4.2.3. Identification des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

#### 1. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### 2. Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures. Elles sont collectées et rejoignent directement le réseau d'eaux pluviales communal.

#### 3. Les eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et sont, soit traitées conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.4. ci-dessous, soit traitées comme des déchets, conformément aux dispositions de l'article 3.4.4. ci-dessous.

#### 4. Les eaux de lavage des pièces

Les pièces récupérées sur les véhicules agricoles usagés et destinées à la revente sont, si nécessaire, lavées par pulvérisation d'eau sous pression ; elles ne contiennent aucun détergent ou agent diluant.

Les eaux de lavage sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.4. ci-dessous.

##### 3.4.2.4. Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées avant rejet, a minima par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, conçu et dimensionné en fonction du débit à traiter. En tout état de cause, les rejets devront respecter les valeurs limites fixées ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
- M.E.S.T.	100
- D.C.O. (NFT 90-101)	300
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
- Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
- Métaux totaux (NFT 90-112)	15
- Phosphore (phosphore total)	10
- Plomb	0,5

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement entretenu et nettoyé.

Les effluents pollués ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### 3.4.2.5. Prévention des pollutions accidentelles

###### 3.4.2.5.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident lié au fonctionnement des installations de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les fluides de vidange des véhicules agricoles usagés sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

###### 3.4.2.5.2. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention ; la capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;



- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

### 3.4.3. AIR

#### 3.4.3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont dans ce cas identifiés en qualité et quantité.

#### 3.4.3.2. Pollutions

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### 3.4.3.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### 3.4.3.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules et en particulier des véhicules agricoles usagés sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.4.4. DECHETS

#### 3.4.4.1. Principes de gestion

##### 1) Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;

- s'assure du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### 2) Stockages temporaires

Les déchets et résidus sont produits et entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont étanches et aménagées pour pouvoir récupérer les éventuels liquides épandus et les eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination ; en tout état de cause, les déchets stockés sur le site ne devront pas dépasser les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	Pneumatiques : 5 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	Huiles usagées : 1 m <sup>3</sup> , filtres à huiles : 200, liquides de frein : 0,5 m <sup>3</sup> , liquides de refroidissement : 0,5 m <sup>3</sup>

### 3) Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant stocke séparément les déchets (dangereux et non dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987, modifié, relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychlorobiphényles.

#### 4) Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

#### 5) Registres

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut-être informatisé) des déchets entrants.

Ce registre fait apparaître :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date de réception ;
- la date et le motif des éventuels refus ;
- le tonnage des déchets entrants ;
- le nombre de véhicules agricoles usagés ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis, le cas échéant ;
- le nom, l'adresse de l'expéditeur ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la désignation du mode de traitement qui sera réalisé sur site et la désignation des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- la date de traitement des déchets (pour les véhicules agricoles usagés : démolition).

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut-être informatisé) des déchets sortants ; ce registre fait apparaître :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets enlevés ;
- le nombre de carcasses de véhicules agricoles usagés ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis le cas échéant ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- la désignation du (ou des) mode(s) de traitement réalisé(s) dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les informations contenues dans les registres cités ci-dessus permettent d'assurer un bilan global des matières ayant transité dans les installations.

#### 3.4.5. Rongeurs - Insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

#### 3.4.6. Dispositions complémentaires relatives aux conteneurs plastiques

Les conteneurs plastiques stockés :

- n'ont contenu aucune substance dangereuse ;
- sont récupérés auprès d'industriels ;

- ne subissent aucun traitement sur le site de l'établissement ;
- sont destinés à être revenus vides et non souillés à des particuliers.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que ces conteneurs n'ont contenu aucune substance dangereuse et qu'ils lui sont remis vides et préalablement nettoyés.

L'exploitant doit en outre vérifier que les conteneurs qu'il projette de récupérer sont entièrement vides et exempt de souillures.

Les conteneurs plastiques ne doivent pas séjourner plus d'1 an sur le site de l'établissement.

#### 3.4.6. Risque Incendie

##### 3.4.6.1. Règles de sécurité

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Le dépôt de pneumatiques usagés sera limité à 5 m<sup>3</sup> sur une hauteur n'excédant pas 2 m.

Le dépôt de conteneurs plastiques usagés est limité à 100 unités.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues à l'article 3.1.1. ; cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail et aux postes ci-dessus indiqués.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être réalisées sur la zone dédiée au démontage des véhicules prévue à l'article 3.1.1. Les véhicules agricoles usagés devront être préalablement dépollués et débarrassés de toute matière combustible et de liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront pas être effectuées à moins de 8 m des autres aires ou emplacements prévus à l'article 3.1.1 et, en général, de tout dépôt de produits inflammables ou de matières combustibles.

##### 3.4.6.2. Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et d'extincteurs homologués en nombre suffisant.

La défense incendie est réalisée par l'installation d'un hydrant situé à moins de 200 m des bâtiments.

Cet hydrant devra être complété par une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> accessible en permanence et équipée d'une plate-forme d'aspiration stabilisée de 8m x 4m.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

## ARTICLE 4

### ARTICLE 4.1. - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Délai
2.1.	Modification des installations	Avant sa réalisation, à Monsieur le Préfet
2.2.	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées
2.4.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, à Monsieur le Préfet
2.6.	Cessation définitive d'activité	Notification de la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui, au préfet

**ARTICLE 4.2. - DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
2.5.	Dossier installations classées
3.4.2.1.	Plan des réseaux

**ARTICLE 4.3. - DELAIS**

Article	Objet	Délai
1.2.	Elimination des véhicules hors d'usage légers	31 décembre 2006
2.3.	Compléter la haie de lauriers existante	30 novembre 2006
3.1.1.	Aire de réception des véhicules agricoles usagés non dépollués	31 mars 2007
	Aire de dépollution des véhicules agricoles usagés	31 mars 2007
3.4.2.5.2.	Rétentions	31 octobre 2006
3.4.6.2.	Réserve d'eau étanche	31 mars 2007
	Aire d'aspiration	31 mars 2007

**ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BRAYE SUR MAULNE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BRAYE SUR MAULNE et l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation

*Le Secrétaire Général*

*signé*

*Salvador PÉREZ*